



INSTITUT LUXEMBOURGEOIS
DE RÉGULATION

Décision ILR/E24/51 du 9 décembre 2024

**portant acceptation des tarifs d'utilisation du réseau industriel d'électricité géré par Sotel Réseau et Cie
S.e.c.s. pour l'année 2025**

SECTEUR ÉLECTRICITÉ

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, et notamment son article 20 ;

Vu le règlement ILR/E24/18 du 28 juin 2024 arrêtant les méthodes de calcul des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et industriels et des services accessoires pour la période de régulation 2025 à 2028 - Détermination des coûts à transposer en tarifs ;

Vu le règlement ILR/E24/34 du 22 juillet 2024 arrêtant les méthodes de calcul des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et industriels et des services accessoires pour la période de régulation 2025 à 2028 - Détermination du coût moyen pondéré du capital applicable aux investissements de l'année 2025 ;

Vu le règlement ILR/E24/33 du 12 juillet 2024 arrêtant la structure tarifaire pour l'utilisation des réseaux d'électricité en moyenne, haute et très haute tension ;

Vu la demande de Sotel Réseau et Cie S.e.c.s., soumise pour acceptation en date du 30 août 2024, complétée en date du 6 décembre 2024 ;

Considérant que le revenu maximal autorisé de l'année 2025 est déterminé à l'aide de projections décrites dans la note budgétaire et le modèle de rapport chiffré prévus par le règlement ILR/E24/18 du 28 juin 2024 ;

Considérant que les tarifs d'utilisation du réseau pour l'année 2025 sont déterminés à partir du revenu maximal autorisé et à l'aide d'une projection des données de prélèvement et de puissance ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pour l'année 2025 de la période de régulation 2025 à 2028, l'Institut Luxembourgeois de Régulation autorise pour le gestionnaire de réseau industriel Sotel Réseau et Cie S.e.c.s. un revenu maximal de 5.352.291.- EUR.

Art. 2. Pour l'année 2025, les tarifs d'utilisation du réseau industriel géré par Sotel Réseau et Cie S.e.c.s. sont acceptés comme suit :

Niveau de tension	Durée d'utilisation annuelle < 3000 h		Durée d'utilisation annuelle > 3000 h	
	Puissance [EUR/kW/a]	Energie [cts/kWh]	Puissance [EUR/kW/a]	Energie [cts/kWh]
Clients finals > 110 kV	0,833	0,153	3,895	0,051
Clients finals < 110 kV	5,637	1,033	26,365	0,343

Art. 3. Sotel Réseau et Cie S.e.c.s. publie sur son site Internet ses tarifs d'utilisation du réseau industriel, tels qu'ils sont acceptés par la présente décision.

Art. 4. La date d'entrée en vigueur des tarifs acceptés par la présente décision est fixée au 1^{er} janvier 2025.

Art. 5. La présente décision est notifiée à Sotel Réseau et Cie S.e.c.s. et publiée sur le site Internet de l'Institut Luxembourgeois de Régulation (www.ilr.lu).

Un recours en annulation contre la présente décision est possible devant le Tribunal administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit à l'Institut. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

**Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation
La Direction**

**(s.) Claude Rischette
Directeur adjoint**

**(s.) Sandra Wietor
Directrice adjointe**

**(s.) Luc Tapella
Directeur**